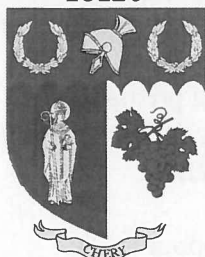


MAIRIE DE CHÉRY

18120



1 chemin des prés Martins

Mail : mairiechery@orange.fr

Tel : 02 48 51 71 53

ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à la circulation et à la
divagation des chiens
sur l'ensemble du territoire
communal

Le Maire de CHERY (Cher)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-05

Vu le Code Rural notamment les articles R.211-11 et L.2212-1 et suivants,

Vu la réglementation sanitaire départemental actuellement en vigueur,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement des chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics, et la circulation des animaux domestiques,

Considérants les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite de menaces de chiens agressifs

ARRETE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maîtres ou gardiens sur les places et voies publiques de la commune.

Défense est faite de les laisser fouiller dans les containers à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondice.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou dans les lieux publics que tenus en laisse ; Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tel que : Cours d'école. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non voyants.

Article 4 : même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière ; Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non voyants.

Article 5 : Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardins ou tout autre partie de la voie publique exclusivement réservée aux piétons.

Elles sont tenues de placer leurs animaux dans le caniveau, lorsqu'elles doivent les laisser satisfaire leurs besoin naturels.

Article 6 : Les chiens errants sont capturés et demande sera faite à la fourrière pour les récupérer.

Article 7 : Les chiens circulant dans les lieux publics, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire

Article 8 : lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de Vierzon
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie

Fait à CHERY, le 26/11/2014

Le Maire

Damien PRELY

